

Séance du 06 juin 2013
------------------------

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

**Présents :**

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, <del>Mlle C. GILLEMAN</del> , M. S. BEAUVOIS et <del>M. D. LAMBOTTE</del>	Conseillers
Mme. D. GELIN	Secrétaire communale

Excusés : Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE

ORDRE DU JOUR
---------------

**Séance publique**

1. Finances - Approbation du budget 2013 par la tutelle - Lecture
2. Finances - Zone de Police - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2013 - Décision
3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur au 28 février 2013 - Lecture
4. Finances - Football Club de Chevron - Compte de la saison 2011/2012 - Avis
5. Finances - Course cycliste Liège / La Gleize - Subside 2012 - Avis
6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Cheneux - Compte 2012 - Avis
7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de la Gleize - Compte 2012 - Avis
8. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2012 - Avis
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2012 - Avis
- 10 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2013 - Avis
11. Intercommunales, associations, sociétés et autres Représentants et délégués communaux - Désignations
  - 11.1 ECETIA Finances & ECETIA scrl - Assemblées générales - Désignation
  - 11.2 NEOMANSIO - Assemblées générales - Désignation

- 11.3 SPI - Assemblées générales - Désignation
- 11.4 Holding communal (en liquidation) - Assemblées générales - Désignation
- 11.5 T.E.C Liège-Verviers - Assemblées générales - Désignation
- 11.6 INTERMOSANE - Collège des Commissaires - Désignation
- 11.7 TELEVESDRE - Assemblée générale et Conseil d'administration - Désignation
- 11.8 FINIMO - Conseil d'administration et assemblée générale - Désignation
12. Intercommunales - Crédit Social Logement - Assemblée générale ordinaire et Conseil d'administration du 03 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
13. Intercommunales - INTERMOSANE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 10 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
14. Intercommunales - AQUALIS - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 05 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
15. Intercommunales - A.I.D.E - Assemblée générale du 17 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
16. Intercommunales - C.I.L.E - Assemblée générale du 20 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
- 17 - Intercommunales - A.I.V.E - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
18. Intercommunales - Holding communal (en liquidation) - Assemblée générale du 26 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
19. Intercommunales - SPI - Assemblée générale du 25 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
20. Intercommunales - NEOMANSIO - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
21. Société royale forestière de Belgique - AMIFOR - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
22. Société de transport en commun - T.E.C Liège-Verviers - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
23. Intercommunales - ECETIA scrl - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
24. Intercommunales - ECETIA finances - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
25. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
26. Social - Charte de l'égalité des chances dans les Communes wallonnes - Adhésion - Approbation
27. Enseignement artistique - Académie René DEFOSSEZ - Etablissement de l'implantation d'une académie artistique à horaire réduit sur le territoire de la commune de STOUMONT - Convention avec la Ville de Spa - Approbation

28. Infrabel - Plan d'investissement de la ligne de train 42 Liège / Gouvy - Lecture
29. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Chevron) - Aliénation de biens - Approbation de la proposition de plan
30. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Chevron) - Aliénation de biens - Projet d'acte - Approbation
31. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Lorcé) - Achat de biens - Projet d'acte - Approbation
32. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Moulin du Ruy) - Achat de biens - Projet d'acte - Approbation
33. Travaux - Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés INTERMOSANE - Délibération de principe
34. Energie - FINIMO - Marché groupé d'énergie / électricité pour la période 2015-2016 - Cahier spécial des charges - Approbation - Décision
35. Administration générale - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Approbation
36. Urbanisme - Règlement général sur les bâtisses en site rural (R.G.B.S.R.) - Proposition - Approbation
37. Finances - a.s.b.l Le Fagotin - Garantie d'emprunt - Caution solidaire - Décision
38. Finances - a.s.b.l Le Fagotin - Acte de cautionnement - Approbation

**Monsieur Gaëtan DEPIERREUX est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.**

#### **Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 11 mai 2013**

**Le procès-verbal de la séance du 11 mai 2013 est approuvé.**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

##### **1. Finances - Approbation du budget 2013 par la tutelle - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 25 avril 2013 émanant du Collège Provincial ;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 25 avril 2013.

## **2. Finances - Zone de police - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2013- Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 255, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police Lierneux - Trois-Ponts - Stavelot - Malmedy - Waimes - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle traitant les directives pour l'établissement du budget de police 2013 à l'usage de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité

### **DECIDE**

#### **Article 1er**

D'inscrire à l'article 330/43501 "dotation en faveur de la zone de police" du budget communal 2013, un montant de 259.357,96 € à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.

#### **Article 2**

La présente délibération sera transmise :

-Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

## **3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur au 28 février 2013 - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale (situation au 28 février 2013) dressé par Monsieur STASSEN, Commissaire d'Arrondissement.

## **4. Finances - Football Club de Chevron - Compte de la saison 2011-2012 - Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

**Madame l'Echevine Y. VANNERUM et Monsieur le Conseiller J. DUPONT, tous deux membres de l'a.s.b.l ne prendront part ni au débat, ni au vote.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2013 introduit par l'a.s.b.l. Football Club Chevron ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'émettre un avis favorable sur les comptes de la saison 2011/2012 (du 31 mai 2011 au 31 mai 2012) de l'a.s.b.l. Football Club Chevron.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

–A l'a.s.b.l. concernée, pour notification.

–Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**5. Finances – Course Cycliste Liège / La Gleize – Subside 2012 – Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2012 introduit par l'a.s.b.l. Le Wérihay ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'émettre un avis favorable sur les comptes de la course cycliste Liège-La Gleize 2012.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

–A l'a.s.b.l. concernée, pour notification.

–Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**6. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Cheneux – Compte 2012 – Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,  
 Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir débattu et délibéré ;  
 Procédant au vote par appel nominal,  
 A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Cheneux établi comme suit :

Compte 2012	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	3.727,84 €	4.590,16 €	-862,32 €	2.783,44 €
<b>Extraordinaire</b>	5.643,46 €	0,00 €	5.643,46 €	0,00 €
<b>Total</b>	9.371,30 €	4.590,16 €	4.781,14 €	2.783,44 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :  
 –Au Collège provincial, pour notification.  
 –A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.  
 –Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2012 - Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,  
 Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir débattu et délibéré ;  
 Procédant au vote par appel nominal,  
 A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Compte 2012	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	12.855,48 €	7.394,84 €	5.460,64 €	6.685,57 €
Extraordinaire	14.039,21 €	10.544,81 €	3.494,40 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>26.894,69 €</b>	<b>17.939,65 €</b>	<b>8.955,04 €</b>	<b>6.685,57 €</b>

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**8. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2012- Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Compte 2012	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	17.345,88 €	17.383,26 €	-37,38 €	9.924,46 €
Extraordinaire	14.953,59 €	9.460,00 €	5.493,59 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>32.299,47 €</b>	<b>26.843,26 €</b>	<b>5.456,21 €</b>	<b>9.924,46 €</b>

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2012 - Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

<b>Compte 2012</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Excédent</b>	<b>Intervention Communale</b>
<b>Ordinaire</b>	7.573,82 €	5.196,38 €	2.377,44 €	4.400,00 €
<b>Extraordinaire</b>	9.196,58 €	4.005,10 €	5.191,48 €	1.602,04 €
<b>Total</b>	16.770,40 €	9.201,48 €	7.568,92 €	6.002,04 €

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **10. Cultes - Fabrique d'église Saint-Georges de Lorcé - Budget 2013 - Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2013 décidant de procéder à l'ajournement du point ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

Budget 2013	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	8.584,20 €	12.138,50 €	- 3.554,30 €	7.474,88 €
Extraordinaire	4.254,30 €	700,00 €	3.554,30 €	0,00 €
<b>Total</b>	12.838,50 €	12.838,50 €	0,00 €	7.474,88 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

–Au Collège provincial, pour notification.

–A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.

–Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**11. Intercommunales, associations, sociétés et autres Représentants et délégués communaux - Désignations**

**11.1 ECETIA Finances & ECETIA scrl - Assemblées générales - Désignation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier électronique du 24 avril 2013 ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

De désigner les représentants suivants :

<b>Organe</b>	<b>Représentant</b>	<b>Liste</b>
ECETIA Finances Assemblée générale	Philippe GOFFIN	V.E.
	Albert ANDRE	V.E.
	Pascal BEAUPAIN	V.E.
	Cécile GILLEMAN	S.D.
	José DUPONT	S.D.
ECETIA scrl Assemblée générale	Philippe GOFFIN	V.E.
	Albert ANDRE	V.E.
	Pascal BEAUPAIN	V.E.
	Cécile GILLEMAN	S.D.
	José DUPONT	S.D.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Aux représentants concernés, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

### **11. Intercommunales, associations, sociétés et autres Représentants et délégués communaux - Désignations**

#### **11.2 NEOMANSIO - Assemblées générales - Désignation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier électronique du 13 mai 2013 ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

De désigner les représentants suivants :

<b>Organe</b>	<b>Représentant</b>	<b>Liste</b>
Assemblée générale	Yvonne PETRE-VANNERUM	V.E.
	Marylène LAFFINEUR	V.E.
	Didier GILKINET	V.E.
	Jacqueline DEWEZ	S.D.
	José DUPONT	S.D.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Aux représentants concernés, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

## **11. Intercommunales, associations, sociétés et autres Représentants et délégués communaux - Désignations**

### **11.3 SPI - Assemblées générales - Désignation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

De désigner les représentants suivants :

<b>Organe</b>	<b>Représentant</b>	<b>Liste</b>
Assemblée générale	Albert ANDRE	V.E.
	Yvonne PETRE-VANNERUM	V.E.
	Marylène LAFFINEUR	V.E.
	José DUPONT	S.D.
	Daniel LAMBOTTE	S.D.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Aux représentants concernés, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

**11. Intercommunales, associations, sociétés et autres Représentants et délégués communaux - Désignations**

**11.4 Holding communal (en liquidation) - Assemblées générales - Désignation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

De désigner les représentants suivants :

<b>Organe</b>	<b>Représentant</b>	<b>Liste</b>
Assemblées générales	Albert ANDRE	V.E.

**Article 2**

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Aux représentants concernés, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

**11. Intercommunales, associations, sociétés et autres Représentants et délégués communaux - Désignations**

**11.5 T.E.C Liège-Verviers - Assemblées générales - Désignation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De désigner les représentants suivants :

Organe	Représentant	Liste
Assemblées générales	Marylène LAFFINEUR	V.E.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

–A l'association concernée, pour notification.

–Aux représentants concernés, pour notification.

–Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

**11. Intercommunales, associations, sociétés et autres Représentants et délégués communaux - Désignations**

**11.6 INTERMOSANE - Collège des commissaires - Désignation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 11 avril 2013 d'INTERMOSANE ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De désigner les représentants suivants :

Organe	Représentant	Liste
Collège des commissaires du Secteur 2	José DUPONT	M.R

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Aux représentants concernés, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

## **11. Intercommunales, associations, sociétés et autres Représentants et délégués communaux - Désignations**

### **11.7 TELEVESDRE - Assemblée générale et Conseil d'administration - Désignation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier électronique du 27 mai 2013 ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

De désigner les représentants suivants :

<b>Organe</b>	<b>Représentant</b>	<b>Liste</b>
Assemblée générale	Gaëtan DEPIERREUX	M.R
Conseil d'administration	Gaëtan DEPIERREUX	M.R

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Aux représentants concernés, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

## **11. Intercommunales, associations, sociétés et autres Représentants et délégués communaux - Désignations**

### **11.8 FINIMO - Conseil d'administration et assemblée générale - Désignation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 23 mai 2013 de FINIMO ;

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De désigner les représentants suivants :

Organe	Représentant	Liste
Conseil d'administration	Didier GILKINET	P.S
Assemblée générale	Pascal BEAUPAIN	V.E
	Albert ANDRE	V.E
	Marylène LAFFINEUR	V.E
	Cécile GILLEMAN	S.D
	José DUPONT	S.D

Article 2

La présente délibération sera transmise :

–A l'association concernée, pour notification.

–Aux représentants concernés, pour notification.

–Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

**12. Intercommunales - Crédit Social Logement - Assemblée générale ordinaire et Conseil d'administration du 03 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Le Conseil communal procède au retrait du point, la date de l'assemblée générale étant dépassée.

**13. Intercommunales - INTERMOSANE - Assemblée générale du 10 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 06 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale d'INTERMOSANE du 10 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERMOSANE du 10 juin 2013 à savoir :

- Rapport de gestion du conseil d'administration général ;
- Rapport du collège des commissaires ;
- Rapport du commissaire-réviseur ;
- Mise en concordance de la liste des associés ;
- Bilan et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2012 et annexes ;
- Répartitions bénéficiaires ;
- Décharge aux administrateurs, aux commissaires et au commissaire-réviseur pour l'exercice 2012 ;
- Nominations statutaires et renouvellement des organes ;
- Nomination du Commissaire-réviseur.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A l'intercommunale INTERMOSANE pour disposition.

#### **14. Intercommunales - AQUALIS - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 05 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Le Conseil communal procède au retrait du point, la date de l'assemblée générale étant dépassée.

#### **15. Intercommunales - A.I.D.E - Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,



Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 17 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale de l'A.I.D.E du 179 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'A.I.D.E du 17 juin 2013 à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des AG du 19 novembre 2012 ;
- Comptes annuels de l'exercice 2012 ;
- Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire réviseur ;
- Souscription au capital ;
- Désignation du Commissaire réviseur pour les exercices 2013, 2014 et 2015 ;
- Remplacement de deux administrateurs ;
- Renouvellement du CA

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A l'intercommunale AIDE pour disposition.

#### **16. Intercommunales - C.I.L.E - Assemblée générale du 20 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 28 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale de la C.I.L.E du 20 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E du 20 juin 2013 à savoir :

- Rapport de gestion
- Exercice 2012 - Approbation des bilans et comptes de résultats
- Solde de l'exercice 2012 - Proposition de répartition
- Décharge de gestion 2012 ;
- Décharge au contrôleur au compte pour l'exercice 2012 ;
- Tarifs - Ratifications
- Renouvellement du CA
- Election de 4 représentants du personnel au CA ;
- Désignation du contrôleur aux comptes
- Lecture du procès-verbal

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A l'intercommunale CILE pour disposition.

#### **17. Intercommunales - A.I.V.E - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 17 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale de l'A.I.V.E du 19 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'A.I.V.E du 19 juin 2013 à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30/11/2012 ;
- Examen et approbation du rapport d'activités 2012 ;
- Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseurs) ;
- Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion et approbation des comptes annuels pour l'année 2012 ;
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2012) ;
- Approbation du capital souscrit au 31/12/2012 conformément à l'art. 15 des statuts ;
- Comptes consolidées 2012 du groupe des Intercommunales Idelux, AIVE, Idelux Finances et Idelux projets publics - Information ;
- Décharge aux administrateurs (exercice 2012) ;
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2012) ;
- Renouvellement des organes - Conseil d'administration et désignation du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de charge organe de gestion - Règles de déontologie et d'éthique - Modalités de consultation et de visite ;
- Création d'une société dénommée « Conférence permanente des intercommunales de gestion des déchets » en abrégé « COPIDEC ; »
- Divers

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A l'intercommunale AIVE pour disposition.

#### **18. Intercommunales - Holding communal (en liquidation) - Assemblée générale du 26 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 17 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale du Holding communal (en liquidation) du 26 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Holding communal (en liquidation) du 26 juin 2013 à savoir :

- Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012 ;
- Examen des comptes annuels pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012 par les liquidateurs ;
- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012 y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les indications des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée ;
- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A l'intercommunale Holding communal (en liquidation) pour disposition.

#### **19. Intercommunales - SPI - Assemblée générale du 25 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 23 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale de la SPI du 25 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SPI du 25 juin 2013 à savoir :

- Approbation des comptes annuels du 31 décembre 2012 y compris la liste des adjudicataires ;
- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Approbation du rapport du Commissaire ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au commissaire ;
- Règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération ;
- Renouvellement des instances de la SPI.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A l'intercommunale SPI pour disposition.

#### **20. Intercommunales - NEOMANSIO - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 27 mai 2013 pour participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire de NEOMANSIO du 26 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le point soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de NEOMANSIO du 26 juin 2013 à savoir :

▪Modification statutaire (mise en conformité avec le Décret wallon du 26 avril 2012).

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 26 juin 2013 à savoir :

▪Examen et approbation d'activités 2012 du Conseil d'administration, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du bilan, du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2012 ;

▪Décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

▪Désignation du (des) commissaire(s) réviseur(s) - Fixation de ses (leurs) émoluments ;

▪Elections statutaires - Renouvellement du Conseil d'administration ;

▪Lecture et approbation du procès-verbal.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A l'intercommunale NEOMANSIO pour disposition.

#### **21. Société royale forestière de Belgique - AMIFOR - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 13 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire d'AMIFOR du 10 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'AMIFOR du 10 juin 2013 à savoir :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire réviseur ;
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2012 ;
- Décharge aux administrateurs et commissaire ;
- Elections

o Marc Meurant, Administrateur, est sortant et rééligible ;

o Jean-François de le Court, Administrateur, est sortant et rééligible ;

o Thierry Regout est proposé sous réserve de l'approbation par la B.N.B comme nouvel administrateur ;

▪ Divers.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

— A l'intercommunale AMIFOR pour disposition.

#### **22. Société de transport en commun - T.E.C Liège-Verviers - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 23 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du TEC Liège-Verviers du 07 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du TEC Liège-Verviers du 07 juin 2013 à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2012 ;
- Décharge au Conseil d'administration ;
- Décharge au Collège des commissaires.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

—Au TEC Liège-Verviers pour disposition.

#### **23. Intercommunales - ECETIA scrl - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 23 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale d'ECETIA scrl du 25 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,



## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA scrl du 25 juin 2013 à savoir :

- Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2012 ;
- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012, affectation du résultat ;
- Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2012 ;
- Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2012 ;
- Nomination du Commissaire pour un terme de 3 ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2013, 2014 et 2015 ;
- Renouvellement du Conseil d'administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;
- Lecture et approbation du PV en séance.

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A l'intercommunale ECETIA scrl pour disposition.

### **24. Intercommunales - ECETIA finances - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 23 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA finances du 25 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA finances du 25 juin 2013 à savoir :

- Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2012 ;
- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2012. Affectation du résultat ;
- Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2012 ;
- Décharge de son mandat de contrôle à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2012 ;
- Renouvellement du Conseil d'administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;
- Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A l'intercommunale ECETIA finances pour disposition.

**25. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 22 mai 2013 pour participer à l'Assemblée générale de FINIMO du 26 juin 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de FINIMO du 26 juin 2013 à savoir :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire réviseur ;
- Rapport du Comité de supervision ;
- Rapport du Comité de surveillance ;
- Approbation des bilans et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2012 ;
- Approbation de la répartition bénéficiaire 2012 ;
- Liste des adjudicataires 2012 ;
- Décharge aux administrateurs et décharge aux réviseurs pour l'exercice 2012 ;
- Désignation du Commissaire réviseur ;
- Nominations statutaires ;
- Renouvellement des organes de gestion.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A l'intercommunale FINIMO pour disposition.

## **26. Social - Charte de l'égalité des chances dans les Communes wallonnes - Adhésion - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 02 avril 2013 de Madame Eliane TILLIEUX, Ministre régionale de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, concernant l'élaboration d'une charte pour l'égalité ;

Considérant que cette charte a pour but la lutte contre les discriminations et les inégalités qui subsistent au niveau local ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

D'adhérer aux principes de la charte de l'égalité des chances dans les communes wallonnes et d'approuver les termes de ladite charte rédigée comme suit :

### **Charte de l'égalité des chances dans les communes wallonnes.**

Promouvoir l'égalité des chances c'est permettre à chacun et chacune, quels que soient son origine sociale, son lieu de naissance, ses convictions religieuses ou philosophiques, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap, d'être intégré(e) dans la société de manière respectueuse. Une administration locale peut être un moteur de changement qui permet à tous et toutes un meilleur accès aux droits fondamentaux. Personne ne peut être exclu de la société, chacun(e) doit pouvoir y trouver sa place !

#### **La Commune de Stoumont s'engage à :**

- 1.Favoriser une politique d'égalité des chances au sein de ses services et de son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en œuvre ;
- 2.Désigner une personne de référence en charge de l'égalité des chances ;
- 3.Lutter contre toutes les formes de discrimination ;
- 4.Permettre à tou(te)s les citoyen(ne)s de participer à la vie locale / publique sans discrimination ;
- 5.Promouvoir les actions et sensibiliser les citoyen(ne)s, les membres de son personnel et les partenaires de la Charte de l'égalité des chances ;
- 6.Intégrer l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie politique ;
- 7.Veiller à garantir la diversité et l'égalité des chances au sein de son administration à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière) ;
- 8.Communiquer son engagement ;
- 9.Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

–A la Ministre régionale de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, pour notification.

–Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

### **27. Enseignement artistique - Académie René DEFOSSEZ - Etablissement de l'implantation d'une académie artistique à horaire réduit sur le territoire de la commune de STOUMONT - Convention avec la Ville de Spa - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n°4067 DU 22/06/2012 de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la proposition de la Ville de SPA d'établir une implantation de l'Académie artistique René DEFOSSEZ sur le territoire communal de STOUMONT ;

Vu l'intérêt que représente l'offre de formation artistique à horaire réduit pour la population stoumontoise ;

Vu que la Commune de Stoumont ne dispense pas d'enseignement artistique à horaire réduit d'une part et d'autre part que l'éloignement des deux communes et les difficultés de communication en période hivernale empêchent des élèves de Stoumont de suivre l'enseignement dispensé à Spa durant toute l'année scolaire;

Vu que ce type d'enseignement n'est dispensé par aucun autre établissement dans un rayon de 15 kilomètres;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 24 § 2, alinéa 2, 8°;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en date du 3 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la convention entre la Commune de Stoumont et la Ville de Spa dans le cadre de l'établissement de l'implantation d'une académie artistique, rédigée comme suit :

#### **Convention.**

**Entre d'une part** : la Commune de Spa, établie rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 SPA représentée par son Bourgmestre, Monsieur Joseph HOUSSA et sa Secrétaire communale, Madame Marie- Claire FASSIN ;

**Et d'autre part** : la Commune de Stoumont, établie route de l'Amblève, 41 à 4987 STOUMONT représentée par son Bourgmestre, Monsieur Didier GILKINET et sa Secrétaire communale, Madame Dominique GELIN ;

**Il a été convenu ce qui suit** :

#### Article 1

Le Pouvoir organisateur de Spa s'engage à établir sur le territoire de la Commune de Stoumont des classes sectionnaires de son établissement d'enseignement artistique à horaire réduit dénommé "Académie René Defossez".

#### Article 2

L'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ces classes se fera dans le respect du décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR et comprendra divers cours suivant les programmes définis en regard des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 6 juillet 1998.

### Article 3

Les cours seront dispensés aux jours et heures qui conviendront le mieux pour la Commune de Stoumont.

Une proposition d'horaire des cours sera soumise au Pouvoir organisateur.

### Article 4

Les cours sont placés sous l'autorité du Chef d'établissement de l'Académie René Defossez de Spa qui en aura la responsabilité et sous l'administration du Pouvoir organisateur. Ils seront inspectés par le service d'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le traitement de ou des enseignants concernés sera imputé sur la dotation de l'établissement et non sur fonds propres du pouvoir organisateur.

### Article 5

Les cours sont accessibles à tous les enfants de la Commune aux conditions fixées par le Conseil des Etudes du Pouvoir organisateur. Toutefois, il est loisible d'accepter des élèves étrangers à la commune.

### Article 6

Pour autant que la chose soit réalisable, le Pouvoir organisateur veillera à organiser chaque année un concert, un spectacle ou une exposition démontrant le travail artistique effectué par les élèves dans une salle mise gratuitement à disposition du pouvoir organisateur par la Commune de Stoumont.

### Article 7

Les élèves sont, durant leur temps de présence dans les locaux communaux, sous la responsabilité des enseignants et du Pouvoir organisateur.

### Article 8

La Commune de Stoumont s'engage à mettre gratuitement à la disposition du Pouvoir organisateur les locaux, mobilier et matériel didactique nécessaires pour y donner les cours. La Commune de Stoumont se charge

également de l'entretien, du nettoyage, du chauffage et de l'éclairage de ces locaux.

#### Article 9

La Commune de Stoumont se dégage de toute responsabilité pour les dégradations au matériel didactique n'appartenant pas à l'administration communale qui serait entreposé dans les locaux communaux mis à disposition du Pouvoir organisateur

#### Article 10

La présente convention sera transmise au Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant l'enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions, accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires relevant des conditions fixées à l'article 45 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

---

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

—A la Ville de Spa, pour notification.

—Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

#### **28. Infrabel - Plan d'investissement de la ligne de train 42 Liège / Gouvy - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la lecture du courrier du 26 avril 2013 de Monsieur Luc LALLEMAND, Administrateur délégué et Président du Comité de direction d'INFRABEL, concernant les projets d'investissements d'INFRABEL pour la ligne 42 « Rivage - Gouvy. »

#### **29. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Chevron) - Aliénation de biens - Approbation de la proposition de plan**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Collège communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 05 octobre 2011 approuvant le projet d'aliénation d'une partie des parcelles de terrains communaux cadastrés 4<sup>ème</sup> division n° 1970/F3 pie et 1970/N3 pie à Monsieur et Madame Olivier Jamar de Bolsée, domiciliés Neuville, 10 à 4987 Stoumont pour la somme de quatre-vingt mille euros (80.000,00€), moyennant la fourniture d'un plan de mesurage et d'une enquête annonçant le projet d'aliénation ;

Vu l'enquête de commodo incommodo réalisée du 14 février 2013 au 08 mars 2013 ;

Considérant qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le plan de mesurage dressé le 11 juin 2012 par Monsieur José WERNER, géomètre expert juré ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le plan de mesurage dressé le 11 juin 2012 par Monsieur José WERNER, géomètre expert juré.

**30. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Chevron) - Aliénation de biens - Projet d'acte - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 05 octobre 2011 approuvant le projet d'aliénation d'une partie des parcelles de terrains communaux cadastrés 4<sup>ème</sup> division n° 1970/F3 pie et 1970/N3 pie à Monsieur et Madame Olivier Jamar de Bolsée, domiciliés Neuville, 10 à 4987 Stoumont pour la somme de quatre-vingt mille euros (80.000,00€) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 06 juin 2013 approuvant le plan de mesurage dressé le 11 juin 2012 par Monsieur José WERNER, géomètre expert juré ;

Vu l'enquête de commodo incommodo réalisée du 14 février 2013 au 08 mars 2013 n'ayant donné lieu à aucune réclamation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

**VENTE PAR LA COMMUNE DE STOUMONT AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME JAMAR de BOLSEE-de WASEIGE**

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le

Par devant Maître Charles CRESPIN, notaire à la résidence de Stavelot,

**ONT COMPARU**



LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 Stoumont.
2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT.
3. Madame **GELIN** Dominique, Secrétaire communale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du \$

La présente vente n'est pas soumise au régime forestier (Article 2 § 3 2°).  
Ci-après nommée «LA PARTIE VENDERESSE».

La partie venderesse a, par les présentes, déclaré VENDRE sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à :

Monsieur **JAMAR de BOLSEE Olivier** Melchior Jacques Edmond Francis Gérard, né à Liège, le 18 octobre 1958, numéro de registre national : 58.10.18.267.93, et son épouse, Madame **de WASSEIGE Brigitte** Marie Chantai Anne, née à Nivelles, le 14 novembre 1964, numéro de registre national : 64.11.14.252.70, tous deux domiciliés à 4987 Chevron - Stoumont, Neuville, 10.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre WUILQUOT, à Elouges, substituant son confrère, Maître Géry LEFEBVRE, légalement empêché, le 27 janvier 2003, régime non modifié, ainsi qu'ils le déclarent.

Ci-après nommé «LA PARTIE ACQUÉREUSE».

La partie acquéreuse, ici présente déclare accepter expressément les biens suivants :

**COMMUNE DE STOUMONT, 4ème division, section B**

Une emprise d'une superficie de 20 ares 78 centiares à prendre dans les parcelles sises « Fange du Seigneur » cadastrées n°1970/F3 pour une superficie totale de 17 ares 06 centiares et n°1970/N/3 pour une superficie totale de 03 ares 72 centiares.

Telle que cette emprise figure sous liseré bleu au plan de mesurage dressé par la sprl José Werner, géomètre expert juré à Stoumont, le 11 juin 2012. Lequel plan signé ne varietur par les parties et nous Notaire, restera ci-annexé.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

La Commune de Stoumont est propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange dressé par Maître Vannoorbeeck, notaire ayant résidé à Xhoris, le 13 mai 1977, transcrit.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LA PARTIE ACQUÉREUSE aura la propriété des biens vendus à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance à partir de ce même jour par la possession réelle libre de toute occupation, bail à ferme ou autre à charge pour elle de supporter à partir de la même date, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LA PARTIE ACQUÉREUSE prendra les biens dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour mitoyenneté et non mitoyenneté des haies et clôtures, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle

un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

LA PARTIE ACQUÉREUSE supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

#### SI SERVITUDES

*Les clauses spéciales pré rappelées sont ici reproduites pour l'information de la partie acquéreuse et pour la subroger dans tous les droits et obligations qui peuvent encore en résulter, sans qu'aucun terme du présent acte puisse rendre vigueur à tous droits et obligations qui se seraient éteints depuis, par prescription ou autrement.*

#### URBANISME

La partie venderesse déclare :

I.- Que les biens sont situés, au plan de secteur de Stavelot :  
en zone d'habitat à caractère rural.

II.- Que les biens :

N'ont pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept,
- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

V. - Informations générales :

LA PARTIE VENDERESSE déclare en outre que les constructions qu'elle aurait érigées ou modifications qu'elle aurait apportées aux biens vendus, l'ont été dans le respect des lois et règlements urbanistiques en vigueur.

Qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui est stipulé au courrier de la Commune de Stoumont, les biens faisant l'objet de la présente vente :

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement;
- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;
- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 6 mai 2013, le notaire Crespin instrumentant a sollicité du Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Stoumont la délivrance des informations visées à l'article 85, § 1er, alinéas 1° et 2°, et à l'article 150 bis (modifié par le décret du dix-sept juillet deux mille huit), du C.W.A.T.U.P.E.

Ladite commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 29 mai 2013, remis à l'instant à la partie acquéreuse qui le reconnaît.

La partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie vendeuse.

#### **DIVISION**

Le bien provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation ou d'urbanisme.

En conséquence le notaire CRESPIN prénommé a communiqué en date du 7 mai 2013, au Collège communal de la commune de Stoumont et au fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à Liège, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte (vente) et la destination des lots mentionnés dans l'acte (agrandissement de jardin).

A la suite de cette double communication, le Collège communal, aux termes de sa séance du 17 mai 2013, a émis un avis favorable à la division.

Le fonctionnaire-délégué n'a pas répondu dans le délai légal.

#### **POLLUTION DES SOLS**

En application du Décret Wallon du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien vendu.

#### **INONDATIONS - ZONES A RISQUES**

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'arrêté royal du 28 février 2007 portant délimitation des zones à risques visées à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Les vendeurs déclarent que le bien prédécrit n'est pas situé dans une zone à risques d'inondation.

#### **ARTICLE 203 - PRIX**

Après que le notaire instrumentant ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de **quatre-vingt mille euros (80.000 €)** que la partie acquéreuse a payé

préalablement aux présentes par virement du compte n°BE sur le compte de la commune de Stoumont n°BE40 0910 0044 9663

Madame Christiane DADOUMONT, receveur régional, demeurant à 4621 - Fléron, rue des Cèdres, 516, ici intervenante qui le reconnaît.

DONT QUITTANCE pure et simple.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

#### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus indiquée.

#### **DÉCLARATION EN MATIÈRE DE TVA**

Le notaire instrumentant certifie avoir donné lecture à la partie venderesse des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. Interrogée par le notaire instrumentant, la partie venderesse nous a déclaré ne pas être assujettie à ladite taxe.

#### **DEVOIR D'INFORMATION - LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT**

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.*

*Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »*

#### **DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :**

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire .
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- ==Aux personnes intéressées, pour notification ;
- ==Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

## **31. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Lorcé) - Achat de biens - Projet d'acte - Approbation**

Monsieur le Président G. Gilkinet cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du projet.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de Madame Agnèce CRASSON de vendre des parcelles de bois à la Commune de Stoumont ;

Considérant qu'il est intéressant d'acquérir pour cause d'utilité publique les parcelles cadastrées :

- Bois sis en lieu-dit « Au Ruisseau » cadastré n°941/F pour une superficie de 2 ares 60 centiares ;
- Bois sis en lieu-dit « Au Ruisseau » cadastré n°940/D pour une superficie de 18 ares.

V l'avis favorable en date du 14 juin 2012 du Département de la Nature et des Forêts ;

Vu l'estimation des biens faite par aître Charles CRESPIN en date du 04 juillet 2012 ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus aux articles 640/71155 : 20120008.2013 et 640/71162 : 20120009.2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

## Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique :

### **COMMUNE DE STOUMONT - 5ème DIVISION LORCE**

#### **ARTICLE 871 SECTION A**

- Un bois sis en lieu-dit « Au Ruisseau » cadastré n°941/F pour une superficie de 2 ares 60 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Au Ruisseau » cadastré n°940/D pour une superficie de 18 ares.

## Article 2

D'approuver le projet d'acte comme suit :

VENTE PAR MADAME CRASSON AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT  
L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le ,

Par devant Maître Charles CRESPIN, Notaire à la résidence de Stavelot,

**ONT COMPARU**

Madame **CRASSON** Agnèce, Marie, Ghislaine, née à Mozet, le 15 septembre 1939, numéro de registre national : 390915 188 50, épouse de Monsieur HOUF Pierre, André, né à Chênée, le 2 avril 1940, numéro de registre national : 400402 181 45, domiciliée Clos Hennekine, n°52 à 4051 CHAUDFONTAINE.

Epouse mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage sans modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

Ci-après nommée «La partie venderesse».

Laquelle a, par les présentes, déclaré VENDRE sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à :

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 STOUMONT.

2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n° 52 à 4987 STOUMONT

3. Madame **GELIN** Dominique, Secrétaire communale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du \$.

Ci-après nommée «La partie acquéreuse».

La partie acquéreuse est ici présente et déclare accepter expressément les biens suivants :

**COMMUNE DE STOUMONT - 5ème DIVISION LORCE**

**ARTICLE 871 SECTION A**

- Un bois sis en lieu-dit « Au Ruisseau » cadastré n°941/F pour une superficie de 2 ares 60 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « Au Ruisseau » cadastré n°940/D pour une superficie de 18 ares.

La présente vente comprend le fonds et le croissant.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Madame Agnèce CRASSON déclare être propriétaire de ce bien pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu par Maître GEORGE, notaire à Seilles, le 5 décembre 1973, transcrit.

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LA PARTIE ACQUÉREUSE aura la propriété des biens vendus à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance à partir de ce même jour par la possession réelle à charge pour elle de supporter à partir de la même date, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LA PARTIE ACQUÉREUSE prendra les biens dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour vices du sol

ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un /vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

LA PARTIE ACQUÉREUSE supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A cet égard, LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

#### **URBANISME**

La partie venderesse déclare :

I.- Que les biens sont situés, au plan de secteur de Stavelot :

En zone agricole et dans un périmètre en zone d'intérêt paysager.

Ils sont situés dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance des eaux de BRU-CHEVRON au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Ils sont situés en zone inondable de type faible à la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau adoptée par le Gouvernement wallon le 03 mai 2007 (sous-bassin hydrographique Amblève).

Ils sont situés dans le périmètre d'un site NATURA 2000 (BE 33028 - Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps).

Ils bénéficient d'un accès à une voirie non équipée.

II.- Que les biens :

N'ont pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat : Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

V. - Informations générales :

LA PARTIE VENDERESSE déclare en outre que les constructions qu'elle aurait érigées ou modifications qu'elle aurait apportées aux biens vendus, l'ont été dans le respect des lois et règlements urbanistiques en vigueur.

Qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui est stipulé au courrier de la Commune de Stoumont, les biens faisant l'objet de la présente vente :

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;

- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement;
- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;
- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 27 novembre 2012, le notaire Crespin instrumentant a sollicité du Collège communal de Stoumont la délivrance des informations visées à l'article 85, § 1er, alinéas 1° et 2°, et à l'article 150 bis (modifié par le décret du dix-sept juillet deux mille huit), du C.W.A.T.U.P.E.

Ladite commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 5 2013, remis à l'instant à la partie acquéreuse qui le reconnaît.

La partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse.

Prime de reboisement :

La partie venderesse déclare ne pas avoir l'obligation de maintenir en place l'état boisé des biens vendus une durée de vingt ans, à compter de l'octroi d'une subvention qu'elle aurait reçue de la Région wallonne pour l'élagage des arbres à grande hauteur (Arrêté du dix-sept novembre mil neuf cent nonante-quatre - Moniteur belge du quatorze février mil neuf cent nonante-cinq), et/ou pour la régénération des espèces feuillues ou résineuses ( arrêté du quatorze novembre mil neuf cent nonante-quatre - Moniteur belge du quatre février mil neuf cent nonante-cinq).

En conséquence, la partie acquéreuse ne doit pas prendre, vis-à-vis de la partie venderesse, l'engagement de maintenir l'état boisé des biens vendus pendant le délai précité de vingt ans, afin d'éviter que la partie venderesse ne soit tenue au remboursement des subventions reçues, indexée sur base de l'indice des prix à la consommation.

La partie venderesse déclare également que les biens vendus n'ont pas fait l'objet du paiement de prime destinée à compenser la perte de revenus par suite du reboisement des surfaces agricoles en application des règlements européens et que dès lors la partie acquéreuse ne sera pas tenue de maintenir le boisement des biens vingt ans à compter de l'octroi de la première prime.

#### **POLLUTION DES SOLS**

En application du Décret Wallon du cinq décembre deux mille huit relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passé sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.



Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

La Commune acquéreuse déclare avoir fait la présente acquisition dans un but d'utilité publique.

**ARTICLE 203 - PRIX**

Après que le notaire soussigné ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de sept cent douze Euros (712 €) que la COMMUNE DE STOUMONT s'engage à payer à la partie venderesse sur le compte n° \$ dans les deux mois des présentes sur production d'un certificat hypothécaire négatif.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus mentionnée.

**DÉCLARATION EN MATIÈRE DE T.V.A.**

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture à la partie venderesse des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interrogée par le notaire soussigné, la partie venderesse nous a déclaré ne pas être assujettie à ladite taxe.

**DEVOIR D'INFORMATION**

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci. Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.* »

*Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »*

**DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :**

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi. L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture intégrale et commentée faite, les parties ont signé avec nous, Notaire.

#### Article 3

La présente délibération sera transmise :

==Aux personnes intéressées, pour notification ;

==Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

#### **32. Patrimoine - Parcelles sises à Stoumont (Moulin du Ruy) - Achat de biens - Projet d'acte - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est impératif d'acquérir pour cause d'utilité publique une emprise d'une superficie de 53 m<sup>2</sup> (régularisation empiètement sur le domaine privé) à prendre dans la parcelle sise « Moulin » cadastrée n°339/D pour une superficie totale de six ares deux centiares suivant cadastre et reprise avec le n°339/C pour une superficie totale de 729 m<sup>2</sup> suivant plan de mesurage dressé par la SCS André Deroanne, de Jalhay, le 13 avril 2012.

Vu l'estimation du bien faite par Maître Charles CRESPIN en date du 04 juillet 2012 ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 124/71152 : 20100003.2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

#### Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

VENTE PAR MONSIEUR ET MADAME OLIVIER PIRNAY-FRANSOLET AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le ,

Par devant Maître Charles CRESPIN, Notaire à la résidence de Stavelot,

## **ONT COMPARU**

Monsieur PIRNAY Olivier, Paul, Etienne, Ghislain, né à Verviers, le 23 mars 1981, numéro de registre national : 810323 203 53 et son épouse Madame FRANSOLET Anne, Mariette, Alberte, Ghislaine, née à Verviers, le 23 juin 1986, numéro de registre national : 860623 146 42, domiciliés à Moulin du Ruy, n° 45 à 4987 STOUMONT.

Epoux mariés sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, le 7 novembre 2011, sans modification à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Ci-après nommés «La partie venderesse».

Lesquels ont, par les présentes, déclaré VENDRE sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à :

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 STOUMONT.
2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT
3. Madame **GELIN** Dominique, Secrétaire communale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du \$.

Ci-après nommée «La partie acquéreuse».

La partie acquéreuse est ici présente et déclare accepter expressément les biens suivants :

### **COMMUNE DE STOUMONT - 2ème DIVISION LA GLEIZE**

#### **ARTICLE 5439 SECTION F**

- Une emprise d'une superficie de 53 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle sise « Moulin » cadastrée n°339/D pour une superficie totale de six ares deux centiares suivant cadastre et reprise avec le n°339/C pour une superficie totale de 729 m<sup>2</sup> suivant plan du géomètre dont question ci-après.

Telle que cette emprise figure sous liseré de couleur jaune au plan de mesurage dressé par la SCS André Deroanne, de Jalhay, le 13 avril 2012.

Lequel plan signé ne varietur par les parties et Nous Notaire restera ci-annexé.

## **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Il y a plus de trente ans, les biens appartenaient à Monsieur Alphonse Joseph FONTAINE, veuf BASTIN, dit Alphonse FONTAINE, de La Gleize, pour les avoir acquis aux termes d'un partage d'ascendant reçu par le Notaire CRESPIN le vingt-six février mil neuf cent dix-sept; il y est décédé le 12 juin 1954.

Aux termes de son testament olographe du 19 avril 1952, déposé au rang des minutes du Notaire Pierre PHILIPPART, à Stavelot, en date du 28 juin 1954, il a légué la pleine propriété desdits biens à ses deux enfants Marcel et Léa Marthe, dite Marthe, FONTAINE, chacun à concurrence d'une moitié en pleine propriété.

Monsieur Marcel FONTAINE, possédant une moitié en pleine propriété, prénommé, est décédé le 26 avril 1978 et, aux termes de son testament olographe du 27 avril 1952, déposé au rang des minutes du Notaire Pierre PHILIPPART, prénommé, le 12 septembre 1978, sa succession a été recueillie par sa soeur, Mademoiselle Marthe FONTAINE, prénommée, propriétaire de l'autre moitié en pleine propriété, de sorte qu'elle était devenue seule propriétaire des biens prédécrits.

Mademoiselle Marthe, FONTAINE, prénommée, est décédée à Stavelot le 9 septembre 2004. Sa succession comprenant la totalité en pleine propriété desdits biens, a été recueillie par ses deux nièces, Madame LENNE Françoise

Marie-Louise Marthe Colette, et Madame LENNE Claudette Alphonsine Madeleine chacune à concurrence de moitié en pleine propriété.

Monsieur PIRNAY Olivier, comparant, est devenu propriétaire desdits biens pour les avoirs acquis de Monsieur et Madame DURIEUX-LENNE Françoise, mariés sous le régime légal français de la communauté universelle et Madame LENNE Claudette, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, à l'intervention de Maître Etienne PHILIPPART, notaire à la résidence de Stavelot, en date du 21 août 2006, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le vingt septembre suivant, dépôt numéro 08147.

Aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Louis-Philippe GUYOT, prénommé, le 7 novembre 2011, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers sous la relation \$ Monsieur Olivier PIRNAY a fait entrer dans la société 9/10èmes indivis en pleine propriété de ces biens.

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LA PARTIE ACQUÉREUSE aura la propriété des biens vendus à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance à partir de ce même jour par la possession réelle à charge pour elle de supporter à partir de la même date, toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LA PARTIE ACQUÉREUSE prendra les biens dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un /vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

LA PARTIE ACQUÉREUSE supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A cet égard, LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

#### **URBANISME**

La partie venderesse déclare :

I.- Que les biens sont situés, au plan de secteur de Stavelot :

Zone d'habitat à caractère rural

II.- Que les biens :

N'ont pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept;
- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe deux alinéa premier, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

V. - Informations générales :

LA PARTIE VENDERESSE déclare en outre que les constructions qu'elle aurait érigées ou modifications qu'elle aurait apportées aux biens vendus, l'ont été dans le respect des lois et règlements urbanistiques en vigueur.

Qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui est stipulé au courrier de la Commune de Stoumont, les biens faisant l'objet de la présente vente :

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;

- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement;

- ne sont pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;

- n'ont pas fait ou ne font pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Ladite commune de Stoumont par son courrier daté du 8 janvier 2013, a confirmé à Monsieur PIRNAY « *que la partie restant de son terrain d'une superficie de 729 m<sup>2</sup> peut toujours avoir la qualité de terrain à bâtir, celle-ci étant située en zone d'habitat à caractère rural et possédant une superficie suffisante pour y accueillir une habitation vu la configuration des lieux.* »

La partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse.

#### **DIVISION**

Le bien provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence le notaire CRESPIEN prénommé a communiqué dans le délai légal au Collège communal de Stoumont et au fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à Liège, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots mentionnés dans l'acte (Agrandissement de la voirie : parking - sans intention de construire de bâtiment).

A la suite de cette double communication, le Collège communal, aux termes de sa séance du 31 mai 2013, a émis un avis favorable à la division.

#### **POLLUTION DES SOLS**

En application du Décret Wallon du cinq décembre deux mille huit relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de

causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne.

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

La Commune acquéreuse déclare avoir fait la présente acquisition dans un but d'utilité publique.

#### **ARTICLE 203 - PRIX.**

Après que le notaire soussigné ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de deux mille six cent cinquante euros (2.650 €) que la COMMUNE DE STOU MONT s'engage à payer à la partie venderesse sur le compte n° \$ dans les deux mois des présentes sur production d'un certificat hypothécaire négatif.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, en ce compris les frais de plan s'élevant à la somme de sept cent quatre-vingt-six euros cinquante cents tva comprise (786,50 €), seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus mentionnée.

#### **DÉCLARATION EN MATIÈRE DE T.V.A.**

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture à la partie venderesse des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interrogée par le notaire soussigné, la partie venderesse nous a déclaré ne pas être assujettie à ladite taxe.

#### **DEVOIR D'INFORMATION**

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci. Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.*

*Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »*

#### **DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :**

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi. L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Stoumont, en l'Administration communale.

Et après lecture intégrale et commentée faite, les parties ont signé avec nous, Notaire.

#### Article 3

La présente délibération sera transmise :

⇒Aux personnes intéressées, pour notification ;

⇒Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

#### **33. Travaux - Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés INTERMOSANE - Délibération de principe**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale INTERMOSANE en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi

les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERMOSANE, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale INTERMOSANE de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale INTERMOSANE, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1er

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERMOSANE pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1<sup>er</sup> juin 2013 et la mandate expressément pour :

–procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;

–procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

##### Article 2

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel;

##### Article 3

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;



#### Article 4

La présente délibération sera transmise

—à l'autorité de tutelle ;

—à l'autorité subsidiante ;

—à l'intercommunale INTERMOSANE pour dispositions à prendre.

#### **34. Energie - FINIMO - Marché groupé d'énergie / électricité pour la période 2015-2016 - Cahier spécial des charges - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Attendu que le Conseil communal a été appelé à délibérer dans le cadre de l'approbation du cahier spécial des charges relatif au marché groupé d'énergie ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Finimo ;

Vu l'article 3 point 4 des statuts de Finimo permettant à l'intercommunale susmentionnée d'organiser un marché groupé énergie ;

Considérant la loi sur les marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services du 24 décembre 1993 et du 16 juin 2006, et plus précisément l'article 15 relatif au recours à la centrale d'achat;

Considérant la décision du Conseil d'administration de Finimo de relancer une procédure d'achat groupé d'électricité ;

Considérant l'envoi par Finimo, en date du 14 mai 2013, du Cahier Spécial des Charges relatif à la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux entités associées ;

Vu les économies de coûts que le marché groupé peut apporter à la commune intéressée sur ses consommations d'énergie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'accepter la participation de la Commune de Stoumont au marché groupé d'énergie initié par l'intercommunale FINIMO pour la période 2015-2016.

#### Article 2

D'approuver le Cahier Spécial des Charges tel qu'envoyé par FINIMO.

Article 3

De transmettre la délibération à FINIMO pour suite voulue.

**35. Administration générale - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine en charge de la gestion des déchets, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Considérant que l'A.S.B.L. TERRE assure la collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune de Stoumont ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2013 de l'A.S.B.L. TERRE dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, par lequel elle manifeste son souhait renouveler la convention qu'elle a avec la Commune de Stoumont depuis le 23 juillet 2009 ;

Vu le projet de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la convention entre la commune de Stoumont et l'A.S.B.L. Terre dans le cadre de la collecte des déchets ménagers textiles rédigée comme suit :

---

**Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers**

Entre :

La commune de .....  
représentée par : .....  
dénommée ci-après "la commune"

d'une part,

et :

Terre asbl,  
Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistré par l'Office wallon des déchets, représentée par WAUTERS William, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro 2004-10-06-27 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a.l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b.la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
- c.les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d.la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e.l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f.la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g.l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h.l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i.l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j.l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

**Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :sans objet

~~l'ensemble de la commune \*\*~~

~~l'entité de .....~~

\*\* = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que

L'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.  
§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

**Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de . . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

**Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement \*\*
- service de nettoyage \*\*

•service suivant : . . . . (à compléter)  
\*\* = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

**§ 1er.** La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour une durée deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

**§ 2.** Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale.**

**§ 1er.** La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

**§ 2.** L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

---

**Article 2**

La présente délibération sera transmise :

–A l'A.S.B.L. Terre, pour notification.

–Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.

**36. Urbanisme - Règlement général sur les bâtisses en site rural (R.G.B.S.R) - Proposition - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Entendu Monsieur le Conseiller communal José DUPONT proposer de reporter le point afin de pouvoir obtenir des compléments d'informations et d'organiser une réunion commune informelle, Conseil communal et C.C.A.T.M. dès que la composition de celle-ci aura été approuvée.

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'ajourner le point et de le présenter à une séance ultérieure du Conseil communal.

**37. Finances - a.s.b.l Le Fagotin - Garantie d'emprunt - Caution solidaire - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 15 mai 2013 par lequel Le FAGOTIN A.s.b.l. sollicite la commune afin qu'elle se porte caution solidaire pour un montant de 90.000 € et offre trois postes au sein de son Conseil d'Administration à des représentants du Conseil communal;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. est reconnu en qualité de Ferme d'Animation depuis 1995 ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. est reconnu par le Région Wallonne en qualité de Centre Nature depuis 2000 ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. est reconnu en qualité de Centre d'Expression et Créativité par la Province de Liège depuis 2000 ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. est reconnu par l'O.N.E. en qualité de Plaine de Vacances depuis 2001 ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. est opérateur Eté Solidaire (D.I.I.S.) depuis 2004 ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. est reconnu en qualité de Centre d'Hébergement en Tourisme Social, parrainé par les Amis de la Nature depuis juillet 2007 ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. est Opérateur Plaines de jeux communales-Commune de STOUMONT depuis juillet 2009 ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. a pour objectif d'introduire une demande de reconnaissance en qualité Centre de Rencontre et d'Hébergement (C.R.H.) auprès de la Fédération des Centres de Jeunes en Milieu Populaire (F.C.J.M.P.) dès la création des 50 lits ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. collabore avec le Ministère de la Justice et a conclu des conventions pour l'accueil et l'encadrement de jeunes (CARPE à Verviers) et d'adultes (L.E.P.A. VERVIERS) effectuant des peines alternatives ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. travaille à l'intégration socioprofessionnelle en collaboration avec les C.P.A.S. locaux dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. travaille à l'intégration des personnes handicapées en collaboration avec l'AWIP;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. est créateur et pourvoyeur d'emplois sur la commune et occupe plus de 8 ETP ;

Vu que Le FAGOTIN A.s.b.l. accueille des stagiaires de différents horizons et participe à la formation, notamment, de nos accueillantes extrascolaires ;

Vu que les multiples actions et activités développées par Le FAGOTIN A.s.b.l. contribuent au développement, à la reconnaissance et à la visibilité de la commune ;

Vu qu'au regard de ses différentes reconnaissances et activités multiples, le FAGOTIN A.s.b.l. représente un acteur local important dans le cadre du projet de création d'un Parc Naturel ;

Vu l'intérêt pour la commune, de soutenir et de maintenir les activités et l'emploi au sein du FAGOTIN A.s.b.l., situé au cœur de l'entité stoumontoise et vecteur de vie sociale, d'économie locale et de développement touristique;

Vu qu'il est nécessaire, pour Le FAGOTIN A.s.b.l., d'améliorer et d'augmenter sa capacité d'accueil afin de maintenir et de développer ses activités, d'assurer la pérennité de ses actions et des emplois qui y sont liés ;

Vu que la caution solidaire de garantie d'emprunt pour un montant de 90.000 € est nécessaire au FAGOTIN A.s.b.l. pour assurer le plan financement du développement de ses installations et de ses activités ;

Vu que la présence de trois représentants du Conseil communal au sein du Conseil d'Administration du FAGOTIN A.s.b.l. (sans que, toutefois, cette représentation puisse dépasser 50% et ce, conformément aux exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles) permettra un partenariat et un contrôle sur la gestion financière et le développement des activités de l'A.s.b.l. ;

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à une interruption de séance de 21h02 à 21h40 afin de permettre à Madame Bernadette ABRAS, directrice de l'a.s.b.l « Le Fagotin » et Madame Nathalie DEPASSE, employée de l'a.s.b.l « Le Fagotin » de donner un complément d'information ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Monsieur Samuel BEAUVOIS et 2 abstentions Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM et Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR,

#### **DÉCIDE**

##### Article 1

De déclarer se porter caution solidaire envers Le FAGOTIN A.s.b.l, pour garantir à concurrence de 90.000 € en principal, outre les intérêts, ses engagements envers le CREDAL SC scrlfs résultant du contrat de crédit d'investissement n° 26.624

##### Article 2

De demander au FAGOTIN A.s.b.l de modifier ses statuts afin de permettre l'intégration de trois représentants communaux au sein du Conseil d'Administration

##### Article 3

La présente délibération sera transmise :

—Au FAGOTIN A.s.b.l

—A la Receveuse régionale, pour disposition

—Au service de la comptabilité, pour suite voulue.



### **38. Finances - a.s.b.l Le Fagotin - Acte de cautionnement - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 06 juin 2013 par laquelle le Conseil communal déclare se porter caution solidaire envers Le FAGOTIN A.s.b.l, pour garantir à concurrence de 90.000 € en principal, outre les intérêts, ses engagements envers le CREDAL SC scrlfs résultant du contrat de crédit d'investissement n° 26.624 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Monsieur Samuel BEAUVOIS et 2 abstentions Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM et Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR,

#### **DECIDE**

##### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver l'acte de cautionnement de la Commune de Stoumont, pour l'A.S.B.L. « Le Fagotin » auprès du CREDAL SC scrlfs dont les termes sont repris ci-après :

---

#### **Annexe au contrat de crédit n° 26.624 du 01/02/2013 conclu entre CREDAL SC et Le Fagotin, Ferme d'Animation**

<p>La soussignée, Commune de Stoumont, route de l'Amblève, 41 à 4987 STOUMONT, ici représentée par le Conseil Communal de la Commune de Stoumont en les personnes de Didier GILKINET, Bourgmestre et Dominique GELIN, secrétaire communale, habilitées à signer le présent engagement en exécution d'une délibération du conseil communal du 06 juin 2013 <b>déclare par la présente se porter caution solidaire de l'asbl Le Fagotin, Ferme d'Animation pour garantir à concurrence de 90.000,00 € en principal, outre les intérêts, ses engagements envers CREDAL SC scrlfs</b>, siège social rue d'Alost 7 à 1000 Bruxelles (Centre d'Entreprises Dansaert), et siège d'exploitation place de l'Université, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve.</p>
--

Le présent engagement est soumis aux conditions suivantes :

☐ La présente caution ne couvre que les engagements résultant du contrat de crédit d'investissement n° 26.624 octroyé à la créditée et dont le dernier remboursement est contractuellement prévu pour le 28/02/2033.

☐ CREDAL SC sera en droit de faire appel au présent cautionnement si la créditée reste en défaut d'exécuter ses obligations sans qu'il soit nécessaire de poursuivre au préalable la créditée et de réaliser ses

biens, et sans qu'il soit nécessaire pour CREDAL SC d'obtenir au préalable jugement pour consacrer sa créance contre la créditée. CREDAL SC pourra cependant poursuivre le recouvrement de sa créance simultanément contre le débiteur principal (la créditée) et contre la caution.

¶Le présent cautionnement est souscrit pour une durée indéterminée et prendra fin aussitôt que la créditée aura remboursé le crédit précité dont ce cautionnement garantit la bonne fin. Il sera en outre possible d'y mettre fin par lettre recommandée avec préavis de 30 jours, la caution restant tenue envers CREDAL SC des sommes restant dues par la créditée au terme du préavis.

¶CREDAL SC informera la caution une fois par an en cas d'exécution régulière du contrat. Cette communication prendra la forme d'un courrier ordinaire indiquant le solde en principal restant dû du crédit susvisé.

¶CREDAL SC informera la caution en cas d'inexécution de ses obligations par la créditée et en tout état de cause lorsque la créditée est en retard de paiement de plus de 90 jours.

¶Après paiement par elle, la caution sera intégralement subrogée dans les droits de CREDAL SC. Sauf accord préalable de CREDAL SC, la caution ne pourra cependant exercer de recours contre le débiteur principal (la créditée) que lorsque toutes les créances de CREDAL SC envers la créditée seront intégralement remboursées même si elles sont étrangères au contrat de crédit garanti par la caution.

¶En cas de litige, le tribunal de Nivelles sera compétent.

\* La signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour caution solidaire à concurrence de nonante mille euros (90.000,00 €) en principal à majorer des intérêts de retard au taux légal».

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

—Au CREDAL SC scrlfs, pour notification ;

—A l'association concernée, pour notification ;

—Au service de la comptabilité et au service du patrimoine communal, pour suite voulue.

**Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.**

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h48 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h57.**

La Secrétaire,  
(s) D. GELIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
(s) D. GILKINET

La Secrétaire,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET